



► Si ces aménagements et adaptations pédagogiques ne suffisent plus, il est alors possible de formuler une demande d'aménagement de scolarité avec ou sans prise en charge médico-sociale auprès de la MDPH pour la mise en œuvre de mesures **spécifiques** : aide humaine, matériel pédagogique adapté...

► Il est également possible de recourir à un **dispositif adapté de type SEGPA** (Section d'enseignement général et pédagogique adapté) ou **ULIS** (Unité locale d'inclusion scolaire) au sein d'un établissement scolaire ordinaire (école élémentaire, collège, lycée) ou à **une orientation spécialisée en unité d'enseignement** en lien avec un établissement médico-social de type IME (Institut médico-éducatif), ITEP (Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique). Une scolarisation partagée est possible.

► Pour accompagner l'élève handicapé, la CDAPH peut décider de la **prise en charge médico-sociale par une structure spécialisée** (établissement ou service de soins).



Focus sur l'aide humaine scolaire

► Après analyse du degré d'autonomie de l'enfant, la CDAPH peut décider d'attribuer **une aide individuelle ou une aide mutualisée, selon les besoins** de l'élève.

► Il s'agit d'un professionnel mis à disposition par l'éducation nationale auprès de l'élève.

► Ses missions sont définies dans le PPS et l'accompagnement de l'élève s'organise autour de trois domaines : les actes de la vie quotidienne, l'accès aux activités d'apprentissage et les activités de la vie sociale et relationnelle.

► Elle doit permettre à l'élève de **développer son autonomie** et a pour vocation à s'effacer.

► Elle intervient auprès de l'élève pendant le **temps scolaire** au sein de l'établissement, le plus souvent à **temps partiel**.

Attention,
l'aide humaine n'est pas toujours la réponse adaptée.

L'aide humaine scolaire ne dispense pas l'établissement scolaire de mettre en place des adaptations pédagogiques. Elle n'a pas vocation à accompagner les élèves dont les difficultés scolaires ne sont pas liées à un handicap. Elle ne doit pas faire écran ni entre l'élève et l'enseignant, ni entre le jeune et ses camarades.

Le professionnel chargé de l'accompagnement n'est ni enseignant, ni soignant, ni rééducateur.

Focus sur l'ULIS

► C'est un **dispositif ouvert** implanté en milieu scolaire ordinaire (école élémentaire, collège ou lycée) qui propose des modalités d'apprentissage souples et adaptées. En fonction de ses besoins et de ses capacités, l'élève suit certains cours dans une classe ordinaire et d'autres au sein de l'ULIS.

► Dans chaque ULIS, un **enseignant-coordonnateur** est chargé d'organiser le travail des élèves handicapés en mettant en œuvre le PPS.

► Chaque ULIS bénéficie de l'appui d'une **aide humaine scolaire collective**.

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA MEUSE

5 Espace Theuriet 55000 BAR-LE-DUC

TÉL. 03 29 46 70 70

FAX : 03 29 46 70 71

Courriel : contact@mdph55.fr

OUVERTURE DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9 H À 17 H SANS INTERRUPTION

La Maison départementale des personnes handicapées



LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS HANDICAPÉS

Que prévoit la loi ?

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés.

Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation, à un parcours scolaire continu et adapté.

C'est signé Billard & Co | 1904 | février 2015 | Photos Thinkstock®



COMMENT S'ÉLABORE LE PARCOURS DE SCOLARISATION ET DE FORMATION D'UN ÉLÈVE HANDICAPÉ ?

Quelle démarche pour déposer une demande ?

- ▶ Il convient de retirer un dossier de demande de compensation auprès de la MDPH ou de le télécharger sur internet.
- ▶ La famille est seule habilitée à déposer une demande pour son enfant.
- ▶ Elle y exprime son **point de vue**, ses attentes pour son enfant (projet de vie).
- ▶ Elle y joint les **pièces justificatives** nécessaires (médicales, scolaires, identité, domicile...).
- ▶ La famille peut se faire accompagner dans sa démarche par l'établissement scolaire, **l'enseignant-référent** ou un professionnel de santé.

Quel est le rôle de la MDPH ?

1. L'Équipe pluridisciplinaire ÉVALUE.

- ▶ Elle détermine si la situation relève du handicap et propose des mesures de compensation (droit spécifique). Attention : le **droit commun** s'applique pour tout élève, handicapé ou non.
- ▶ Elle recense les **besoins de l'enfant** au regard de son autonomie, à partir des éléments médicaux, médico-sociaux, scolaires fournis par la famille et en tenant compte de ses souhaits.

En découle la proposition d'une réponse adaptée aux besoins dans le projet personnalisé de scolarisation.

2. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) DECIDE.

- ▶ Elle se prononce notamment sur les **aménagements de scolarité, l'orientation** dans des établissements ou services médico-sociaux et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire et professionnelle de l'élève.

Les décisions de la CDAPH sont valables sur le territoire national et les partenaires de la MDPH (éducation nationale, établissements et services) sont chargés de leur mise en œuvre.

Qu'est-ce qu'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ?

- ▶ Le PPS est un élément du plan global de compensation qui servira de référence aux professionnels en charge de la scolarisation de l'enfant ou de l'adolescent.
- ▶ Il est préparé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH **à partir des besoins identifiés**, en tenant compte des souhaits de l'élève et de sa famille.
- ▶ Il précise les **modalités de déroulement de la scolarité et l'ensemble des actions répondant aux besoins particuliers** de l'élève handicapé.
- ▶ Il est revu régulièrement et ajusté si besoin.

Qui est l'enseignant-référent ?

- ▶ Il est le professionnel qui assure **la liaison** entre l'école, la famille, la MDPH et, le cas échéant, les établissements ou services médico-sociaux.
- ▶ Il a pour mission d'assurer la permanence des relations avec l'élève handicapé et sa famille.
- ▶ Il **coordonne la mise en œuvre du PPS** et assure le **suivi de l'élève** de la maternelle au lycée et en établissement médico-social.
- ▶ Il réunit l'équipe de suivi et de scolarisation **au moins une fois** par an, pour chacun des élèves dont il est référent.

Les coordonnées de l'enseignant-référent peuvent être communiquées par la MDPH ou l'établissement scolaire de l'enfant.



Quel parcours de scolarisation possible pour un enfant handicapé ?

- ▶ Les conditions de la scolarisation varient **selon la nature et la gravité** du handicap de l'enfant ou de l'adolescent.
- ▶ Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en classe ordinaire (**application du droit commun**), au plus près du domicile. Il ne nécessite pas toujours une aide particulière. Des aménagements pédagogiques peuvent être suffisants : adaptation des supports pédagogiques, adaptation des consignes, temps majoré, réduction du travail demandé, exercices différenciés, mise à disposition d'outils pédagogiques adaptés, tutorat... Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer une demande auprès de la MDPH.

